

## Projets de règlement

### Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE des inondations sévères se sont produites lors des crues printanières de 2017 et de 2019;

ATTENDU QUE ces inondations ont mis en évidence le besoin d'améliorer la gestion des zones inondables;

ATTENDU QU'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux principes de précaution et de prévention tels que définis par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);

ATTENDU QU'il est nécessaire que soit établi un régime de contrôle intérimaire d'ici à ce qu'un nouveau cadre normatif soit élaboré par le gouvernement et mis en œuvre par les municipalités;

ATTENDU QUE ces circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire suivant :

1<sup>o</sup> toute zone de grand courant délimitée dans tout schéma d'aménagement et de développement ou dans tout règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'annexe 1;

2<sup>o</sup> toute plaine inondable délimitée dans un acte visé au paragraphe 1<sup>o</sup> sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

3<sup>o</sup> tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1<sup>o</sup> assurer la sécurité des personnes et des biens;

2<sup>o</sup> favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;

3<sup>o</sup> imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction pour la période qui précède l'élaboration d'un nouveau cadre normatif par le gouvernement et sa mise en œuvre par les municipalités;

4<sup>o</sup> assurer l'application uniforme de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

QUE les termes « littoral », « zone de grand courant », « zone de faible courant » et « plaine inondable » aient, dans le présent décret, les sens qui leur sont attribués par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1<sup>o</sup> aux fins du présent décret, y compris des parties de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui sont rendues applicables par renvoi, on entend par :

a) travaux de reconstruction : les travaux de réfection d'un bâtiment qui doit faire l'objet d'une évaluation de dommages conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> et dont l'ampleur des dommages représente plus de la moitié du coût neuf de ce bâtiment, excluant ses dépendances détachées et ses améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle où l'inondation a eu lieu;

b) travaux de réparation : tous les travaux de réfection qui ne sont pas des travaux de reconstruction;

2° sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris de remblai, à l'exclusion des interventions prévues au paragraphe 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

3° à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, à l'exclusion du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris de reconstruction d'ouvrages ou de constructions atteints par une inondation, à l'exclusion :

a) des interventions prévues au paragraphe 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

b) des travaux de réfection, sans agrandissement, d'une construction existante qui est accessoire à un bâtiment principal;

4° les constructions et les ouvrages qui ne sont pas interdits en vertu des paragraphes 2° ou 3° doivent être immunisés conformément à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables; la réalisation de travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage doit entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci et, lorsque ces travaux sont réalisés sur un bâtiment résidentiel, l'immunisation doit également respecter les normes prévues à l'annexe 3;

5° la réalisation de travaux de réfection d'un bâtiment atteint par une inondation est interdite à moins que ne soient préalablement déposés auprès de la municipalité locale un ou des documents conformes aux exigences applicables parmi celles prévues aux paragraphes 6° à 8°; aucun tel document n'est toutefois requis à l'égard de travaux visés au sous-paragraphe b du paragraphe 3°;

6° un premier document doit indiquer si le bâtiment possède ou non les caractéristiques suivantes :

- a) l'eau a atteint le rez-de-chaussée du bâtiment;
- b) les fondations du bâtiment doivent être remplacées;
- c) des travaux de stabilisation du bâtiment doivent être effectués;

7° les exigences prévues au paragraphe 6° peuvent être respectées par le dépôt d'un document produit par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique aux fins de l'administration d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation ou, à défaut, par le dépôt d'un document produit par une personne qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation des dommages;

8° dans le cas d'un bâtiment qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques prévues au paragraphe 6°, un deuxième document doit contenir une évaluation des dommages causés au bâtiment par l'inondation, lequel doit être produit par une personne qui possède, à titre professionnel, une expertise dans ce domaine;

9° les paragraphes 3° à 8° ne s'appliquent pas à la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2; il est cependant interdit d'ériger une construction sur un terrain vague compris dans cette partie de territoire; est vague le terrain sur lequel, le 10 juin 2019, il ne se trouve aucun bâtiment, ou encore un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10% de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 ou dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à cette annexe soit, chacune pour son territoire, l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE les dispositions du présent décret qui s'appliquent à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est mentionnée à l'annexe 1;

QUE les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue dans le présent décret;

QU'il soit entendu que des normes municipales plus sévères que celles qui sont contenues dans la réglementation prévue dans le présent décret sont compatibles avec celle-ci; des normes municipales plus sévères sont toutefois inopérantes à l'intérieur de tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 et compris dans le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à l'exclusion de celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de celle-ci;

QU'il soit aussi entendu que des normes municipales qui visent à permettre une intervention prévue au paragraphe 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont compatibles avec la réglementation prévue dans le présent décret lorsque

cette intervention fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 soit tenue de transmettre à cette dernière, dans un délai raisonnable et tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, une copie de tout permis de construction qu'elle a délivré à l'égard d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, ainsi que de tout document requis en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de la réglementation prévue par le présent décret; elle doit également signaler à la municipalité régionale de comté toute contravention détectée à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE chaque municipalité mentionnée à l'annexe 1 doive, tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, fournir à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un rapport d'administration, lequel doit décrire, pour l'année précédente et pour le territoire de la zone d'intervention spéciale, les permis de construction délivrés et les contraventions détectées à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE cette réglementation puisse être abrogée à l'égard du territoire de toute municipalité mentionnée à l'annexe 1 lorsque la ministre est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur ce territoire met en œuvre pleinement le cadre normatif gouvernemental qui sera élaboré relativement à la gestion des zones inondables;

2<sup>o</sup> les rapports d'administration transmis à la ministre par cette municipalité lui permettent de constater la bonne administration de la réglementation prévue par le présent décret.

## ANNEXE 1

### MUNICIPALITÉS VISÉES

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

MRC d'Abitibi

MRC d'Abitibi-Ouest

MRC d'Acton

MRC d'Antoine-Labelle

MRC d'Argenteuil

MRC d'Arthabaska

MRC d'Avignon

MRC de Beauce-Sartigan

MRC de Beauharnois-Salaberry

MRC de Bécancour

MRC de Bellechasse

MRC de Bonaventure

MRC de Brome-Missisquoi

MRC de Charlevoix

MRC de Charlevoix-Est

MRC de Coaticook

MRC D'Autray

MRC de Deux-Montagnes

MRC de Drummond

MRC de Joliette

MRC de Kamouraska

MRC de La Côte-de-Beaupré

MRC de La Côte-de-Gaspé

MRC de La Haute-Côte-Nord

MRC de La Haute-Gaspésie

MRC de La Haute-Yamaska

MRC de La Jacques-Cartier

MRC de La Matanie

MRC de La Matapédia

MRC de La Mitis

MRC de La Nouvelle-Beauce

MRC de La Rivière-du-Nord

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

MRC de La Vallée-de-l'Or

MRC de La Vallée-du-Richelieu  
MRC de Lac-Saint-Jean-Est  
MRC de L'Assomption  
MRC du Domaine-du-Roy  
MRC du Fjord-du-Saguenay  
MRC du Granit  
MRC du Haut-Richelieu  
MRC du Haut-Saint-François  
MRC du Haut-Saint-Laurent  
MRC du Rocher-Percé  
MRC du Val-Saint-François  
MRC de L'Érable  
MRC des Appalaches  
MRC des Basques  
MRC des Chenaux  
MRC des Collines-de-l'Outaouais  
MRC des Etchemins  
MRC des Jardins-de-Napierville  
MRC des Laurentides  
MRC des Maskoutains  
MRC des Moulins  
MRC des Pays-d'en-Haut  
MRC des Sources  
MRC de L'Île-d'Orléans  
MRC de L'Islet  
MRC de Lotbinière  
MRC de Manicouagan  
MRC de Marguerite-D'Youville  
MRC de Maria-Chapdelaine  
MRC de Maskinongé  
MRC de Matawinie  
MRC de Mékinac  
MRC de Memphrémagog  
MRC de Minganie  
MRC de Montcalm  
MRC de Montmagny  
MRC de Nicolet-Yamaska

MRC de Papineau  
MRC de Pierre-De Saurel  
MRC de Pontiac  
MRC de Portneuf  
MRC de Rimouski-Neigette  
MRC de Rivière-du-Loup  
MRC de Robert-Cliche  
MRC de Roussillon  
MRC de Rouville  
MRC de Sept-Rivières  
MRC de Témiscamingue  
MRC de Témiscouata  
MRC de Thérèse-De Blainville  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Ville de Gatineau  
Ville de La Tuque  
Ville de Laval  
Ville de Lévis  
Ville de Longueuil  
Ville de Mirabel  
Ville de Montréal  
Ville de Québec  
Ville de Rouyn-Noranda  
Ville de Saguenay  
Ville de Shawinigan  
Ville de Sherbrooke  
Ville de Trois-Rivières

## **ANNEXE 2**

### **DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE – TERRITOIRE INONDÉ EN 2017 OU EN 2019**

Est compris dans la zone d'intervention spéciale tout territoire qui est situé à l'intérieur d'un périmètre délimité, en date du 10 juin 2019, sur les cartes diffusées sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et accessibles à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.

**ANNEXE 3****NORMES D'IMMUNISATION ADDITIONNELLES**

Un bâtiment résidentiel doit, en plus des exigences prévues à cet effet par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), être immunisé comme suit :

1° aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;

2° aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installé dans un sous-sol, à moins qu'il ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être situé;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

70752